



Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)

L'acheteur :

**Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX**

**Affaire n° 26F02 : établie en application du Code de la commande publique et
du CCAG Fournitures courantes et services, relative à :**

L'acquisition de deux (2) chargeuses neuves, articulées compactes sur pneus

**Procédure adaptée ouverte en application de l'article R2123-1 1° du Code de la
commande publique**

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	7
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
8.	LITIGE ET SANCTIONS	11
9.	FIN DU CONTRAT	13

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Acquisition de deux (2) chargeuses neuves, articulées, compactes sur pneus
	Acheteur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
	Type de contrat	Marché ordinaire
	Structure	Lot unique
	Développement durable	Clause environnementale
	Variation des prix	Fermes actualisables (formule)
	Nature des prix	Forfaitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le marché porte sur **l'acquisition de deux (2) chargeuses neuves, articulées, compactes sur pneus**.

Le GPMB souhaite acquérir deux chargeuses neuves, articulées compactes sur pneus, strictement identiques et dotées des mêmes équipements et accessoires, destinées aux sections Entretien du site de Bassens et de celui du Verdon Sur Mer. Elles remplaceront la chargeuse Caterpillar 906H2 actuellement utilisée et serviront au nettoyage des terre-pleins, des quais et des hangars, ainsi qu'aux opérations de chargement, de déchargement et de manutention au godet ou aux fourches.

Pour chacune des deux machines, la prestation comprend la fourniture, la livraison, la mise en service, les équipements de sécurité et les accessoires associés, notamment un godet multifonction 4 en 1, un porte-fourches et deux fourches. Le marché comprend également les contrôles et essais, la documentation en français, la formation du personnel et la remise d'une offre de reprise de l'ancienne chargeuse.

Les caractéristiques techniques des chargeuses sont définies à l'article 3 du CCTP.

■ Lieu d'exécution :

Les fournitures seront livrées aux adresses suivantes (sauf mention contraire) :

Pour la chargeuse n°1 :

**Grand Port Maritime de Bordeaux
Zone portuaire de Bassens
Quai Alfred de Vial**

Entrée 5 – 33530 BASSENS

Contact : Samir ELMAGROUD – 06.29.62.71.44

Pour la chargeuse n°2 :

**Grand Port Maritime de Bordeaux
Zone portuaire du Verdon-sur-mer
Route du Môle
33123 LE VERDON SUR MER**

Contact : David TEJERO – 06.09.62.71.44

Les livraisons devront s'effectuer du lundi au vendredi de 8H à 12h.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'Acte d'engagement et son annexe n°1,
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - *Annexe 1 : Consignes de sécurité,*
 - *Annexe 2 : Règlement Général de la Protection des Données.*
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - *Annexe 3 : Plan Bassens*
 - *Annexe 4 : Plan du Verdon*
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- ✓ L'offre technique et financière du titulaire.

Pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

Rappel : Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses du présent contrat sont réputées non écrites

2.2. Intervenants

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement, les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

- **Décomposition de la prestation :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

- **Forme du contrat :**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

- **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution des prestations est indiqué à l'acte d'engagement.

En raison des contraintes de calendrier liées à l'exercice budgétaire, la livraison et la mise en service devront être réalisées au plus tard le 20 décembre 2026.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat sont traités à prix globaux forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais de conditionnement, d'emballage, de stockage, de transport, de livraison, de déchargement, d'assurance, de mise en service et d'essai, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, y compris les marges pour risques et bénéfices.

- **Variation des prix :**

Les prix des fournitures du marché sont fermes et non actualisables.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas actualisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

■ **Paiement des membres du groupement :**

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Un montant identique à celui du décompte révisions de prix comprises
- le numéro SIRET du GPMB : 78180414100021 qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture ;
- le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ou du bon de commande ;
- les noms, n° SIRET et adresse du créancier,
- la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- le numéro du contrat
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **les factures doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée** via la plate-forme Chorus Portail Pro accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements interviennent à l'issue de l'exécution des prestations ouvrant droit à paiement, dans les conditions énoncées ci-après.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

Le règlement est effectué de manière échelonnée :

- 80 % du montant à la livraison des chargeuses,
- 20 % après notification de la décision d'admission.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

Les modalités d'exécution des prestations de fournitures sont détaillées dans le CCTP.

■ **Documentation :**

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en français nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Les documents à fournir par le titulaire sont énumérés à l'article 5 du CCTP.

■ **Emballage :**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, l'acheteur est propriétaire des emballages.

■ **Modalités de livraison :**

Le titulaire s'engage à livrer impérativement en une seule fois l'ensemble des fournitures faisant l'objet du marché, sauf avis contraire du GPMB, afin de limiter les reliquats et les coûts de transport. Si le titulaire livre en plusieurs fois un le matériel demandé, il devra supporter le surcoût de transport.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison comportant notamment :

- les références du marché
- la date de livraison
- l'identification du titulaire
- le cas échéant, les emballages consignés
- l'identification précise des fournitures livrées et leur quantité, et au besoin, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit marché. Il renferme l'inventaire de son contenu. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bon de livraison.

Toute fourniture détériorée sera reprise à ses frais par le titulaire.

Toute livraison effectuée en dehors du respect de ces modalités pourra être refusée.

■ **Stockage des fournitures :**

Le stockage des fournitures est effectué dans les locaux du GPMB et sous la responsabilité de l'acheteur.

■ **Transport :**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.2. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérification des fournitures :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

6.3. Développement durable

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article 2111-1 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental. À ce titre, les échanges par voie dématérialisée seront privilégiés.

Le titulaire s'assure du respect de ces obligations environnementales

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

Le présent marché pourra subir des modifications sous réserve des dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-4 du Code de la commande publique.

Ainsi, l'acheteur peut, pendant l'exécution du marché prescrire au titulaire des modifications non substantielles relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire. Cela peut concerner notamment :

- Modifications et/ou des ajouts de prestations ou fournitures afin de faire face à des difficultés ou circonstances que les parties au présent contrat ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur. Ces modifications et/ou ajouts peuvent impacter les prix prévus dans l'acte d'engagement ;
- Modification(s) du périmètre du marché (lieux d'exécution)
- Prise en compte, par voie d'avenant, de la réglementation portant sur l'objet du marché en modifiant le périmètre du contrat
- Dispositions en cas de circonstances exceptionnelles (épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure) pour faire face aux difficultés liées à leur survenance, à savoir :
 - Suspension du délai d'exécution du contrat,
 - Prolongation du délai d'exécution du marché,
 - Passation de marché de substitution dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du marché, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

- Une défaillance du titulaire qui propose un tiers remplaçant, soit pour achever les prestations, soit pour transférer les droits et obligations du présent contrat vers ce tiers.

En tout état de cause, les modifications prescrites doivent être en rapport direct avec l'objet du contrat, imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ **Modalités de mise en œuvre des modifications :**

a) Modification à l'initiative du titulaire

Dans le cadre des modifications susvisées, le titulaire fournira les éléments justificatifs suivants :

- Les éléments réglementaires ou tout élément justificatif de la modification nécessaire
- L'offre de prix mis à jour, le cas échéant
- Les éléments justifiant de l'impossibilité de réaliser les prestations en cas de circonstances exceptionnelles.

À compter de la réception de la demande, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification, ajout ou retrait, ainsi que le(s) nouveau(x) prix à intégrer.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un (1) mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Nb : le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques ou financières sans autorisation préalable de l'acheteur.

b) b) Modification à l'initiative de l'acheteur

L'acheteur justifiera les modifications relevant de son initiative.

A compter de la réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires maximum pour valider la modification.

En cas d'accord entre les parties, et selon la nature de la modification, la clause de réexamen sera mise en œuvre soit par avenant, soit par une simple décision de l'acheteur notifiée au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai maximal d'un (1) mois, est réputé l'avoir acceptée et l'exécute.

Les modifications prescrites doivent avoir un rapport direct avec l'objet du contrat, être imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un

délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Réparation des dommages :

Les stipulations du CCAG-FCS sont applicables.

■ Sous-traitance :

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

Concernant les prestations de services, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Les documents relatifs à ses capacités professionnelles et financières :
 - ✓ CA sur les 3 dernières années ;
 - ✓ Moyens matériels et humains,
 - ✓ Liste des références sur 3 ans.
- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois,
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant,
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales,
- Une copie du contrat de sous-traitance, le cas échéant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 45 du CCAG).

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG, le GPMB notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance (DC4) qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

■ Dispositions applicables en cas de titulaire étranger :

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise

en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-7 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

7.2. Obligations liées à la confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque les délais de livraison sont dépassés, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Retard de livraison ou de mise en service	En cas de dépassement du délai de livraison ou de mise en service, le titulaire subira une pénalité de 200 € HT par jour ouvré de retard
Retard dans la remise des documents et du matériel attendu exigés à la livraison (conformément aux dispositions de l'article 5 du CCTP)	En cas de l'omission d'un des éléments attendus à la livraison, le titulaire encourt une pénalité de 200€ HT par jours ouvré, par matériel ou document non transmis.
Non-respect de la date arrêtée pour la formation	En cas de non-respect de la date arrêtée pour la formation, le titulaire encourt une pénalité de 200€ HT par jour
Régime	
Plafonnement des pénalités	Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.
Seuil d'exonération des pénalités	Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités pour retard s'appliquent dès le 1er euro
Observations préalables à l'application des pénalités	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent.

En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le

mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 99 38 00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Télécopie : 05 56 24 39 03
Site internet : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG-FCS relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

L'acheteur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 46 du CCAG FCS, avec les précisions suivantes :

Par dérogation à l'article 42 alinéa 1 du CCAG FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, excepté celle pour prestations reçues.

■ **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure

restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ **Garantie :**

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimum de douze (12) mois à compter de la date de mise en service des chargeuses. La durée sera fixée dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE).

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique Pièces contractuelles de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

La rubrique Emballage de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS

La rubrique Sous-traitance de l'article 7.1 du contrat déroge à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS

La rubrique Pénalités pour retard de l'article 8.1 du contrat déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

La rubrique Résiliation pour motif d'intérêt général de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

La rubrique Garantie de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.